

VD_OMNI AC.2019.0250 vom 13. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0250

FR: VD_OMNI AC.2019.0250 du 13 juillet 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0250 del 13 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Etagnières, C. _____ | Parcelle dont le coefficient d'occupation du sol est largement dépassé. Alors qu'il a déjà été jugé qu'une structure composée de panneaux solaires, d'une structure en bois et d'un cabanon pour outils de jardin n'était pas conforme et devait être démontée (arrêts AC.2013.0375 et AC.2017.0259), les recourants demandent à la municipalité de rendre une décision constatant que les aménagements qu'ils envisagent d'installer sous cette structure (deux cabanons de jardin et un local à vélos) ne sont pas sujets à autorisation de construire, en application de l'art. 68a RLATC. Rejet de la demande par la municipalité. Dans leur recours, les recourants concluent à ce que les aménagements soient "autorisés" en application de l'art. 68a RLATC. Alors que la décision municipale refusait de constater que les aménagements n'étaient pas soumis à autorisation, les conclusions du recours tendent à l'octroi d'une autorisation. Les conclusions du recours sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable. A supposer même que le recours soit recevable, il devrait être de toute façon rejeté sur le fond. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (1C_480/2020 du 30 juin 2021).

Erwägungen

E. 1

Par la décision dont est recours, la municipalité a rejeté la demande des recourants et de la propriétaire tendant à ce qu'elle constate que la structure qui supporte des panneaux solaires sise sur leur parcelle n'est, en application de l'art. 68a RLATC, pas soumise à autorisation de construire.

E. 2

a) La municipalité considère le recours irrecevable. b) Aux termes de l'art. 79 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). c) En l'espèce, dans leur requête formée auprès de la municipalité le 7 juin 2019, les recourants (et la propriétaire) ont demandé à

celle-ci de rendre une décision constatant que les aménagements qu'ils entendent installer sous la structure qui supporte des panneaux solaires ne sont pas sujets à autorisation de construire, en application de l'art. 68a RLATC. Par sa décision litigieuse du 25 juin 2019, la municipalité a rejeté cette demande. Or, dans leur recours, les recourants ont conclu à ce que les constructions telles qu'ils les décrivaient dans leur demande du 7 juin 2019 soient "autorisées" en application de l'art. 68a RLATC. Alors que la décision municipale refusait de constater que les aménagements n'étaient pas soumis à autorisation, les conclusions du recours tendent à l'octroi d'une autorisation. Les conclusions du recours sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable. A supposer même que le recours soit recevable, il devrait être de toute façon rejeté sur le fond, comme il est exposé ci-après.

E. 3

Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

E. 4

Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

E. 5

Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée.

E. 6

Ne sont pas assujettis à autorisation : a. les objets ne relevant pas de la souveraineté cantonale; b. les objets dispensés d'autorisation par la législation cantonale spéciale." Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1), auquel renvoie l'art. 103 al. 2 in fine LATC, contient à son art. 68a al. 2, une énumération des constructions qui peuvent ne pas être soumises à autorisation: "a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que: – bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées; – pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m²; – abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m²; – fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes; – sentiers piétonniers privés; – panneaux solaires aménagés au sol ou en façade d'une surface maximale de 8 m²; b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que – clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur; – excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³, [...]" Dans tous les cas cependant, pour ne pas être soumis à autorisation, l'ouvrage doit respecter les conditions de l'art. 103 al. 3 LATC exposées

ci-dessus, c'est-à-dire qu'il ne doit pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés, comme ceux des voisins, et ne pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement (AC.2012.0220 du 31 janvier 2013 consid. 2; voir égal. Benoît Bovay et al., Droit fédéral et vaudois de la construction, 4e éd. Bâle 2010, rem. ad art. 68a RLATC).

cc) Selon la jurisprudence cantonale, ont notamment été subordonnés à l'autorisation de construire, un abri amovible fait de supports métalliques tubulaires et couvert d'un toit en fibrociment ondulé (RDAF 1974, 367), une antenne parabolique individuelle (RDAF 1991, 83), un barbecue (RDAF 1990, 240), un bûcher (RDAF 1991, 83), un dépôt de planches utilisée par un menuisier (RDAF 1974, 367), un modérateur de trafic (gendarmes couchés sur une route privée - RDAF 1991, 83), une piscine gonflable (RDAF 1989, 82; 1990, 240), un portail (RDAF 2008 I 259, n° 61). c) En l'espèce, comme relevé ci-dessus, c'est à juste titre que la municipalité a refusé de dispenser d'autorisation les installations que les recourants et la propriétaire envisagent d'aménager sous la structure. aa) En effet, tout d'abord, on rappelle qu'il a déjà été jugé que l'entier de la structure existante (panneaux solaires, structure en bois et cabanon pour outils de jardin) n'était pas conforme et devait être démontée (arrêt AC.2013.0375). Pour ce motif déjà, la municipalité devait rejeter la demande des recourants. On peine d'ailleurs à comprendre l'argumentation des recourants qui voudraient aujourd'hui désolidariser les panneaux solaires – dont la dépose a été confirmée par le Tribunal fédéral – et la structure porteuse, dont la destruction avait déjà été ordonnée, alors même qu'ils ont recouru au Tribunal fédéral pour le maintien desdits panneaux en l'état. Il apparaît que les recourants recherchent à obtenir, par cette séparation artificielle, une décision leur permettant de conserver en définitive l'entier de la structure existante. La présente procédure s'assimilerait ainsi à une tentative de révision de la décision entrée en force, sans que les conditions d'une telle révision ne soient réalisées, ce qui ne saurait être admis. bb) Au demeurant, les recourant interprètent de façon erronée l'art. 68a al. 2 RLATC à deux titres. Premièrement, selon cette disposition, peuvent ne pas être soumises à autorisation les "cabanes de jardin d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées". Les recourants l'interprètent en ce sens que dans le cas de deux villas groupées comme les leurs, une cabane par villa pourrait être autorisée, soit deux. Or, dès lors que l'art. 68a al. 2 RLATC mentionne "une installation (...) par unité de maisons (...) groupées", et que les deux villas des recourants et de la propriétaire représentent une (et une seule) unité de deux maisons groupées, c'est bien de l'installation d'un seul cabanon de jardin d'une surface maximale de 8 m² dont les recourants pourraient le cas échéant être dispensés d'autorisation, et non de deux. En second lieu, dans la mesure où les constructions et installations que l'art. 68a al. 2 RLATC cite sont "de minime importance", il est clair qu'elles doivent être disposées de façon séparée sur une parcelle, et qu'il n'est pas possible, comme le veulent les recourants, de combiner un cabanon de jardin de 8 m² et un couvert à vélos de 6 m². L'interprétation des recourants selon laquelle, s'il est possible d'être dispensé d'autorisation d'installer une cabane de jardin de 8 m² et un couvert à vélos de 6 m², on peut être dispensé d'aménager une installation de 14 m² est erronée. On pourrait, sinon, en combinant plusieurs installations de ce type, en constituer une très grande susceptible de briser la ligne de vue, par exemple. cc) On relève également qu'il est incongru de prévoir un local à vélos à cet endroit. La structure est en effet située devant la façade Est de la maison, elle n'est proche d'aucun des deux accès aux villas (qui se situent au Nord-Ouest et au Sud-Ouest des villas), et il faut faire le tour de chaque maison pour y accéder et parquer des vélos. dd) Par surabondance, on relèvera qu'aucune autorisation ne pourrait être délivrée pour la structure

que les recourants cherchent à maintenir. A ce titre, le règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire du 5 septembre 1986 de la Commune d'Etagnières ne prévoyant pas de disposition spécifique aux dépendances, il convient donc de se référer à l'art. 39 RLATC dont la teneur est la suivante: " 1 A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété. 2 Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. 3 Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment. 4 Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. 5 Sont réservées notamment les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings". Dans l'application du critère du "volume de peu d'importance" au sens l'art. 39 al. 2 RLATC, ce qui est décisif est le rapport de proportionnalité entre le bâtiment principal et la dépendance projetée; il n'y a pas de normes chiffrées absolues, car les situations doivent être appréciées au cas par cas, ce qui laisse à l'autorité compétente une certaine marge dans l'interprétation de cette notion juridique indéterminée (cf. arrêts AC.2016.0162 du 1^{er} mai 2017 consid. 5b; AC AC.2015.0307 du 22 novembre 2016 consid. 5b; AC.2015.0122 du 21 avril 2016 consid. 4a; AC.2014.0251 du 14 juillet 2015 consid. 5a; AC.2012.0174 du 6 février 2013 consid. 3c; AC.2010.0346 du 14 mars 2012 consid. 3). S'agissant de l'exigence fixée à l'art. 39 al. 4 RLATC, il résulte de la jurisprudence constante que la condition de l'absence de préjudice pour les voisins ne doit pas être prise au pied de la lettre, mais doit être interprétée en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifices excessifs (arrêt AC.2017.0349 du 29 novembre 2018 consid. 14b et les arrêts cités). Cette notion doit être considérée dans le cadre d'une pesée des intérêts contradictoires en présence, à savoir l'intérêt du constructeur à disposer de l'installation prévue et l'intérêt des voisins à se prémunir contre les inconvénients de l'installation litigieuse (TF 1P. 411/1999 du 10 novembre 1999; AC.2017.0349 précité consid. 14b). La municipalité est tenue d'analyser les intérêts respectifs des parties avant de se prononcer sur l'octroi du permis de construire (AC.2017.0349 précité consid. 14b). La notion d'absence d'inconvénients appréciables est un concept juridique indéterminé qui confère à la municipalité une latitude de jugement étendue, que le tribunal se doit de respecter (AC.2017.0349 précité consid. 14b; AC.2012.0105 du 6 septembre 2012 consid. 1 et les références). La jurisprudence a eu l'occasion de mentionner un certain nombre de critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts en présence, soit notamment l'emplacement de la construction, sa visibilité, son impact sur l'ensoleillement dont bénéficie la propriété ou encore les nuisances sonores (voir AC.2017.0349 précité consid. 14b et les arrêts cités). En l'espèce, la Cour avait déjà tranché, dans l'arrêt AC.2013.0375 que le coefficient d'occupation du sol était déjà dépassé sur la parcelle des recourants. Les dépendances entrant dans le calcul de ce coefficient, la structure litigieuse ne pourrait être autorisée déjà pour ce premier motif. On retiendra également, comme le rappelle l'arrêt précité, que les

recourants ont multiplié – et continuent à le faire par la présente procédure – les procédés pour surélever et agrandir leurs constructions, ceci en violation du règlement communal. Tout autant qu'à l'époque, il ne se justifierait pas de tolérer une extension supplémentaire de la surface bâtie. En outre, il n'y a pas de doute que la structure en bois, située en surplomb des parcelles avoisinantes, a un impact sur le voisinage qui doit être pris en compte. En effet, il s'agit visuellement – pour une dépendance très proche des villas – d'un ajout important qui altère l'apparence générale des bâtiments, respectivement limite le dégagement que pourraient avoir les parcelles situées au Nord-Est et au Sud-Est de la parcelle des recourants. Pour ce motif également, aucune autorisation ne pourrait être délivrée pour la dépendance désirée. ee) Le tribunal souligne enfin que la présente procédure initiée par les recourants et la propriétaire frise clairement la mauvaise foi. Après toutes les procédures qui ont déjà eu lieu au sujet de cette structure et la décision claire de la cour de céans, leur demande s'apparente en effet plutôt à une tentative de justifier par n'importe quel moyen son maintien (comme l'argument d'installer un local à vélos à cet emplacement inadéquat). 4. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les recourants supporteront les frais de justice dès lors qu'ils succombent (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) et verseront des dépens à la commune, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.